ARRESTS DE LA COVR DE PARLEMENT, contre les nommez Bouteuille, Comte de Pontgibault, le Baron de Chantail & des Salles, pour la contrauention aux Edicts des Duels par eux faicte le iour de Pasques.

A PARIS,
Par FED. MOREL & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaires du Roy.
M. DC XXIIII.
Auec priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
.326

1621 fhh

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

VEV par la Cour les grand Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblées, les informations faictes par Maistres Mahieu & Perier, Commissaires au Chastelet de Paris, le septiesme du present mois. Autre information faicte par Maistre Nicolas Lespert, Bailly du bois de Vinciennes, pour raison du Duel faict le iour de Pasques, entre les

nommez Bouteuille, Comte de Pontgibault, le Baron de Chantail, & des Salles. Arreſt de ladite Cour du vnzieſme dudit mois, par lequel auroit eſté ordonné, que les cy deſſus nommez ſeroient pris au corps, ſinon, adiournez à trois briefs iours, leurs biens ſaiſis & annotez, procez verbaux des perquiſitions & aſſignations à trois briefs iours, des treze, quatorze, quinze & ſeize, & dix-ſeptieſme dudit mois, Defaults contre eux obtenus ledit iour ſeizieſme, Arreſt de ladite Cour dudit dix-ſeptieſme preſent mois, par lequel leſdits defaults auroient eſté declarez bien & deuëment obtenus, & auant adiuger le profict d'iceux, ordonné que les teſmoins oüis eſdites informations ſeroient recollez en leurs depoſitions, pour le recol-

lement valoir confrontation : Ledit recollement faict par l'vn des Conſeillers de ladite Cour, les dix-huict & dix-neufieſme dudit mois. Concluſions du Procureur general du Roy, Tout conſideré : DICT A ESTE', que la Cour a declaré & declare leſdits Bouteuille, le Comte de Pontgibault, le Baron de Chantail & des Salles, vrays contumax, attaints & conuaincus de crime de leze Majeſté Diuine & humaine, pour la contrauention aux Edicts des Duels faicte ledit iour de Paſques : Et pour reparation, deſcheuz des Priuileges de Nobleſſe, declarez ignobles, Roturiers & infames, condamnez eſtre pendus & eſtranglez à vne potance croizée, qui pour cet effect ſera dreſſée en la place de Greue de ceſte ville de Paris, leurs

corps morts portez à Montfaulcon, ſi apprehendez peuuent eſtre, ſinon par effigie en vn tableau qui ſera attaché à vne potence erigée en ladite place. Ordõne que toutes leurs maiſons en quelques Prouinces, Villes & lieux qu'ils ſoient, ſeront deſmolies, razées & abbatuës, & les foſſez comblez. Faict defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoiẽt d'y rebaſtir ny edifier, & que les arbres qui ſont plantez és enuirons, ſeront couppez par le milieu, les troncs demeurans pour memoire de leur crime à perpetuité: & ſera eſdits lieux dreſſé & erigé vn pilier de pierre de taille, & en iceluy appoſé vne lame de cuiure, en laquelle ſeront graueés & tranſcrites les cauſes de ladite demolition: Le ſurplus des biens deſdits Bouteuille,

Pontgibault, Chantail, & des Salles, acquis & confiſquez, moitié au Roy pour eſtre reünis à touſiours au Domaine de la Couronne, l'autre moitié à l'Hoſtel-Dieu, Hoſpital de ſainct Germain des Prez, & pauures Enfermez. Faict iteratiues inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de les fauoriſer, aſſiſter, ne retirer en leurs maiſons : ains leur enjoint les deceler, & mettre és mains de la Iuſtice, à peine de razemẽt & demolitions d'icelles. Ordonne en outre que nouuelle perquiſition ſera faite deſdits accuſez en chacun quartier de ceſtedite Ville. Enjoint au Lieutenant Criminel ſ'y tranſporter en perſonne, auec tous les officiers du Chaſtelet, & aux Bourgeois & habitans à la premiere ſommation qui leur ſera faicte, de donner confort

& ayde aux officiers de Iuſtice: A ordonné & ordonne ladite Cour qu'à la requeſte du Procureur general du Roy ſera informé contre tous ceux de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, leſquels iuſques au nombre de deux cens aſſiſtoient à la conduite deſdits Bouteuille, & autres eſtans en vn caroſſe attelé de ſix cheuaux, le huictieſme dudit preſent mois pour ce faict, & veu les concluſions dudit Procureur general, ordonner ce qu'il appartiendra. Et outre, que le preſent Arreſt ſera porté & preſenté au Roy par vn des Preſidens, deux Conſeillers d'icelle; & le Procureur general pour le ſupplier tres-humblement donner mainforte à ſa Iuſtice, pour faire executer preſentement les raze-

mens,

mens ; demolitions desdites maisons, & abbatis desdits bois. Faict en Parlement le vingt quatrieſme Auril, mil ſix cens vingt quatre, & executé le vingt-ſeptieſme dudit mois enſuiuant.

Signé, L'EVESQVE.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE iour ſur la plainte faicte à la Cour par le Procureur general du Roy, que l'Arreſt cy deuant donné contre Bouteuille, Pontgibault & autres, ayant eſté executé, & le tableau de

leurs effigies attaché en vne potence plantée en Greue. La nuict derniere ladite potence auroit eſté couppée, requeroit eſtre ordonné qu'elle ſera remiſe, & enioint aux Archers faire le guet, pour empeſcher que telle entrepriſe ne ſoit faicte à l'aduenir contre l'auctorité du Roy & de la Iuſtice, & informé contre ceux qui ont commis ledit acte: La matiere miſe en deliberation, LADITE COVR a ordonné & ordonne qu'à la requeſte dudit Procureur general, il ſera informé contre les Gentils-hommes & leurs lacquais, qui ont eſté en trouppe par ceſte Ville, & contre ceux qui la nuict derniere ont couppé ladite potence, Qu'il en ſera remis vne autre, & le tableau deſdits Bouteuille, Pontgibault & autres y attaché. Enjoint aux Pre-

uoſt des Marchands & Eſcheuins de ceſte Ville, Lieutenant de Robbe courte, Preuoſt de l'Iſle, & Cheualier du Guet, tenir leurs Archers tant dans l'hoſtel de Ville qu'en la place de Greue, auec armes, tant de iour que de nuict, pour tirer ſur ceux qui voudroient faire telle entrepriſe. Faict defenſes à tous Seigneurs & Gentils-hommes, leurs lacquais, & tous autres, d'aller en trouppe par ceſte Ville. Ordonne que le preſent Arreſt ſera mis és mains tant du ſieur Duc de Montbazon Gouuerneur, que des Colonnels & Capitaines de ceſte Ville, pour tenir la main à l'execution d'iceluy, & empeſcher leſdites aſſemblées, & en cas de force & violence, faire leuer les chaiſnes, & tirer ſur ceux qui entreprendront d'y contreuenir. Et pour cet effect,

enioint aux habitans de ladite Ville auoir armes en leurs boutiques. Et ſeront le preſent, enſemble celuy donné contre leſdits Bouteuille, & Pontgibault & autres, le vingt-quatre du preſent mois, leuz & publiez à ſon de trompe & cry public en ceſte Ville & Fauxbours, imprimez & affichez és carrefours & lieux accouſtumez, à ce que aucun n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict en Parlement le vingt-neufieſme Auril mil ſix cens vingt-quatre.

Signé, L'EVESQVE.

Leu & publié à ſon de trompe & cry public, par moy Simon le Duc iuré Crieur ordinaire du Roy, en la ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, ce iourd'huy 30. iour

d'Auril 1624. accompagné de Mathurin Noiret iuré trompette, & de deux autres trompettes, & affiché par les carrefours tant ordinaires qu'extraordinaires de la Ville & Faux-bourgs de Paris.

Signé, *LE DVC.*